



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°115 du 26 décembre 2018

- SpécialDRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°115 du 26 décembre 2018

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

| | | |
|-----------|------------|----------------------|
| C49180463 | 13/06/2018 | GAEC GLANDAIS FOREST |
| C49180464 | 13/06/2018 | GAEC GLANDAIS FOREST |

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des
Territoires
Service
Économie Agricole
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 19/06/2018

**Le directeur départemental des Territoires
de Maine-et-Loire**

à

**GAEC GLANDAIS FOREST
2 rue du domaine LAUNAY**

49700 LOURESSE ROCHEMENIER

Affaire suivie par :

Emilie BRAULT - Nathalie BARON – Florence CAULE

Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C49180463

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.3403 hectares situés à TIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Joël GASNEAU.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 13/06/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service d'économie agricole


Eric ROUX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des
Territoires
Service
Économie Agricole
Unité foncier et aides conjoncturelles

Angers, le 19/06/2018

**Le directeur départemental des Territoires
de Maine-et-Loire**

à

**GAEC GLANDAIS FOREST
2 rue du domaine LAUNAY**

49700 LOURESSE ROCHEMENIER

Affaire suivie par :

Emilie BRAULT - Nathalie BARON – Florence CAULE

Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C49180464

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.3988 hectares situés à TIGNE.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 13/06/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée pour examiner votre demande d'autorisation d'exploiter dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à la CDOA et le délai de 4 mois pourra être, le cas échéant, porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si votre dossier doit requérir un avis conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, vous en serez informé par courrier qui précisera également les concurrents.

J'attire votre attention sur le fait que vous serez avisé de la décision vous concernant **uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.**

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service d'économie agricole


Eric ROUX

SOMMAIRE

n°115 du 26 décembre 2018

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

| | | | |
|-------------|------------|------------------------|------------------------|
| C44170348 | 26/09/2018 | Autorisation | BERTRAND Renaud |
| C44170354 | 05/09/2018 | Autorisation | GAEC LA GALAXIE |
| C44180115 | 18/09/2018 | Autorisation | EARL DE LA RIVIERE |
| C44180159 | 21/09/2018 | Refus | EARL DU TERTRE MICHON |
| C44180160 | 05/09/2018 | Autorisation | GAEC DU BEAU SOLEIL |
| C44180183 | 17/07/2018 | Autorisation | GAEC DE LA BIGOTTER |
| C44180187 | 21/09/2018 | Autorisation | GAEC DES JAUNAI |
| C44180190 | 26/09/2018 | Autorisation | SCEA ALDREAM |
| C44180194 | 09/08/2018 | Autorisation | HORHANT Christophe |
| C44180197 | 09/08/2018 | Autorisation | GAEC VALLEE DE L'OGNON |
| C44180199 | 09/08/2018 | Autorisation | HAMON Emmanuel |
| C44180200 | 09/08/2018 | Autorisation | GAEC MARNIER-FERRE |
| C44180202 | 09/08/2018 | Autorisation | GAEC DES ETANGS |
| C44180202-1 | 08/10/2018 | Autorisation | GAEC DES ETANGS |
| C44180203 | 09/08/2018 | Autorisation | SCEA PASCAL MARTIN |
| C44180204 | 26/09/2018 | Autorisation | EARL LA PERLE DE LAIT |
| C44180206 | 26/09/2018 | Autorisation | PIFFETEAU Dominique |
| C44180211 | 09/08/2018 | Autorisation | GOULET Stéphane |
| C44180212 | 09/08/2018 | Autorisation | SCEA DELHOMMEAU HUBERT |
| C44180215 | 10/08/2018 | Autorisation | GAEC DU LOGIS |
| C44180216 | 06/09/2018 | Autorisation | SCEA CHEVRES ET CHOUX |
| C44180218 | 10/08/2018 | Autorisation | LE NAOUR Angélique |
| C44180219 | 21/09/2018 | Refus | GAEC DE LA JOUE |
| C44180220 | 26/09/2018 | Autorisation | GAEC PAZ'TORALE |
| C44180224 | 10/08/2018 | Autorisation | GAEC DE LA HAUTURE |
| C44180225 | 10/08/2018 | Autorisation | SCEA DE L'ARZILLAIS |
| C44180227 | 05/09/2018 | Autorisation | LANG Quentin |
| C44180228 | 10/08/2018 | Autorisation | GAEC DES CLUETS |
| C44180229 | 10/08/2018 | Autorisation | GAEC DU BOIS BLANC |
| C44180230 | 24/09/2018 | Autorisation | GAEC DES TROENES |
| C44180232 | 24/09/2018 | Autorisation | SCEA DU GRAND LUC |
| C44180238 | 26/09/2018 | Autorisation | GAEC LE COQUELAIT |
| C44180240 | 21/09/2018 | Refus | GAEC DE LA COUR |
| C44180241 | 26/09/2018 | Autorisation | EARL DES 3 PLUMES |
| C44180242 | 21/09/2018 | Autorisation partielle | SCEA SOREZEL |

| | | | |
|-----------|------------|--------------|----------------------------------|
| C44180244 | 26/09/2018 | Autorisation | EARL DE LA BUCHERONETTE |
| C44180246 | 26/09/2018 | Autorisation | EARL DU BROSSAIS |
| C44180247 | 26/09/2018 | Autorisation | GAEC DE LA HAYE |
| C44180248 | 26/09/2018 | Autorisation | PINEAU Jean-Pierre |
| C44180249 | 24/09/2018 | Autorisation | GAEC DE LA VILLE ES LOUPS |
| C44180250 | 06/09/2018 | Autorisation | GAEC AUPIAIS |
| C44180251 | 06/09/2018 | Autorisation | GAEC DES CHARMILLES |
| C44180254 | 06/09/2018 | Autorisation | SCEA JOUSSEAUME PRODUCTIONS |
| C44180256 | 06/09/2018 | Autorisation | GROSSEAU Jérôme |
| C44180257 | 06/09/2018 | Autorisation | CORBE Anne-Claire |
| C44180258 | 06/09/2018 | Autorisation | RENOULT Antoine |
| C44180259 | 06/09/2018 | Autorisation | SEJOURNE Alliance |
| C44180260 | 06/09/2018 | Autorisation | BLIGUET Anthony |
| C44180266 | 21/09/2018 | Autorisation | DAUFFY Dominique |
| C44180267 | 06/09/2018 | Autorisation | GAEC DES CHENES VERTS |
| C44180270 | 06/09/2018 | Autorisation | OLIVE Jean-Charles |
| C44180272 | 06/09/2018 | Autorisation | MOREAU Francine |
| C44180274 | 06/09/2018 | Autorisation | GAEC DU BARIL |
| C44180276 | 10/09/2018 | Autorisation | GAEC DE LA MARGERIE |
| C44180277 | 10/09/2018 | Autorisation | SCEA LA COTE D'AMOUR |
| C44180279 | 28/09/2018 | Autorisation | ROBERT Régis |
| C44180282 | 28/09/2018 | Autorisation | NICOLLE Vincent |
| C44180283 | 28/09/2018 | Autorisation | CHESNEAU Jérémy |
| C44180284 | 18/09/2018 | Autorisation | GAEC DUGAS |
| C44180285 | 28/09/2018 | Autorisation | GAEC LES PALIS |
| C44180286 | 28/09/2018 | Autorisation | EARL LA FERME A CUEILLIR |
| C44180287 | 28/09/2018 | Autorisation | SCEA DE LA VANRIE |
| C44180289 | 28/09/2018 | Autorisation | LANDRIAU Nicolas |
| C44180290 | 28/09/2018 | Autorisation | EARL VALAP |
| C44180292 | 28/09/2018 | Autorisation | GAEC DE LAIT VIE DENSE |
| C44180293 | 28/09/2018 | Autorisation | GAEC DE LAIT VIE DENSE |
| C44180298 | 21/09/2018 | Autorisation | GAEC DU TERRIL |
| C49180430 | 16/10/2018 | Autorisation | GAEC M3J |
| C49180431 | 16/10/2018 | Autorisation | GAEC M3J |
| C49180432 | 12/10/2018 | Autorisation | GAEC M3J |
| C49180439 | 12/10/2018 | Autorisation | GAEC DE BROSSE |
| C49180443 | 12/10/2018 | Refus | DELAUNAY Joël |
| C49180462 | 12/10/2018 | Autorisation | GAEC GLANDAIS FOREST |
| C49180478 | 08/10/2018 | Autorisation | PITON Julien |
| C49180524 | 08/10/2018 | Autorisation | JOUZEAUX Charly |
| C72180205 | 27/09/2018 | Autorisation | GAEC LHOMMEAU |
| C72180281 | 27/09/2018 | Refus | LYCEE AGRICOLE « LA GERMINIERE » |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170348

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/06/18, déposée par M. Renaud BERTRAND dont le siège d'exploitation est situé à ARTHON-EN-RETZ, pour la reprise d'une surface de 15,75 hectares situés à ARTHON-EN-RETZ et précédemment mis en valeur par FERRE Anne,

Considérant que l'opération envisagée par M. Renaud BERTRAND ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Renaud BERTRAND à ARTHON-EN-RETZ pour la reprise d'une surface de 15,75 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : K256, K238, K245, K278, K279, K280, K288, K289, K295, K246, K281, K282, K283, K284, K285, K1210, B250, B452, B491, B495, B514, B532, B533, B534J, B534K, B535, B548, B555, B560, B565, B630, B631 situées à ARTHON-EN-RETZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ARTHON-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BERTRAND Renaud et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Henri BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier: DRAAF_C44170354

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/2018, déposée par le GAEC LA GALAXIE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROIX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 65 hectares situés à LE LOROIX-BOTTEREAU et LE LANDREAU, précédemment mis en valeur par le GAEC DES ECOBUTS,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA GALAXIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. LETOURNEUX Antoine, avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LA GALAXIE à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 65 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

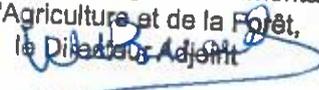
- AL40, AL41, AL57, AL87, AL88, AM113, AM152, AM153, BM197 situées à LE LANDREAU
- BP306, AZ23, BL11, BN51, BN337, BP131, BP150, BP151, BP155, BP160, BP214, BP217, BL2J, BL2K, BL189J, BL189K, BL191, BL193, BL194, BL196, BL199, BL200, BM183, BL40, BL172, BL175, BL176, BL192, BL198, BP105, BP106, BP115, BP124, BP148, BP149, BP152, BP83, BP145, AZ120, AZ147, BP225, BL178, BL183, BL184, BL185, BP34, BP111, BP161, BP162, BL174, BN52, AZ122, AZ125, AZ126, AZ127, AZ131, AZ132, AZ134, AZ135, AZ136, AZ137, AZ138, AZ139, AZ141, AZ143, AZ150, AZ151, AZ152, AZ153, AZ154, AZ155, AZ156, AZ157, AZ161, AZ192, AZ193, BL3, BL4, BL5, BL6, BL7, BL10, BL31, BL195, BL197, BL204, BL205, BL206, BL207, BL208, BN59, BN60, BN274, BP103, BP38, BP90, BP107, BP109, BP110, BP112, BP117, BP118, BP126, BP127, BP129A, BP129B, BP130, BP132, BP146, BP147, BP207, BP232, BL32, BP85, BP86, BP87, BP88, BP89, BP96, BP97, BP98, BP128, BP154, BP156, BP39, BP40, BP216, BP33, BP35, BP36, BP37, BP233 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

Article 2 : M. LETOURNEUX Antoine est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LE LOROUX-BOTTEREAU et LE LANDREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié au GAEC LA GALAXIE et à M. LETOURNEUX Antoine**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180115

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/18, déposée par l'EARL DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise d'une surface de 23.5772 hectares situés à CARQUEFOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE GOBERT,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA RIVIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA RIVIERE à CARQUEFOU pour la reprise d'une surface de 23,5772 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YB54J, YB54K, YC20J, YC20K, YC25J, YC25K, YC26J, YC26K située(s) à CARQUEFOU.

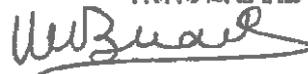
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CARQUEFOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA RIVIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **18 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180159

AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 autorisant le GAEC DE LA HERSANDIERE à exploiter une surface de 9,77 hectares, situés à FREIGNE – VALLONS DE L'ERDRE et précédemment mis en valeur par Monsieur AUFRAYS Jean-Pierre,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/04/18, déposée par l'EARL DU TERTRE MICHON dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNE – VALLONS DE L'ERDRE, pour la reprise d'une surface de 6.4 hectares situés à FREIGNE – VALLONS DE L'ERDRE précédemment mis en valeur par Monsieur AUFRAYS Jean-Pierre,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA HERSANDIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERSANDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HERSANDIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL DU TERTRE MICHON est une demande successive à celle du GAEC DE LA HERSANDIERE,

Considérant que la demande de l'EARL DU TERTRE MICHON a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU TERTRE MICHON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU TERTRE MICHON relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA HERSANDIERE est prioritaire à celle de l'EARL DU TERTRE MICHON,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU TERTRE MICHON à FREIGNE – VALLONS DE L'ERDRE pour la reprise d'une surface de 6,40 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

E381, E382, E383, E1220 située(s) à FREIGNE – VALLONS DE L'ERDRE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE – VALLONS DE L'ERDRE. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU TERTRE MICHON et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier: DRAAF_C44180160

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/18, déposée par le **GAEC DU BEAU SOLEIL** dont le siège d'exploitation est situé à **HERIC**, pour la reprise d'une surface de 6,04 hectares situés à **SAFFRE** et précédemment mis en valeur par le **GAEC DU PONT DU CANAL**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU BEAU SOLEIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

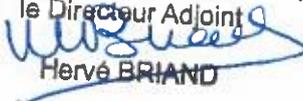
Article 1^{er}: **L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BEAU SOLEIL à HERIC pour la reprise d'une surface de 6,04 ha, est acceptée.**

Liste des parcelles : YW22, YW21, YW20, XO47, XN1, XM11J situées à SAFFRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAFFRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié au GAEC DU BEAU SOLEIL**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - **5 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180183

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/18, déposée par le GAEC DE LA BIGOTTER dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL, pour la reprise d'une surface de 73,30 hectares situés à SAINT-MEME-LE-TENU et MACHECOUL, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA BIGOTTERIE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BIGOTTER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de ROLLAND Anne Sophie, sans la capacité professionnelle agricole ni l'expérience équivalente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA BIGOTTER à MACHECOUL pour la reprise d'une surface de 73,30 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

F372, F375 situées à MACHECOUL et A1447, A1453, A11, A15, A103, A104, A118, A191, A192, A202, A203, A210, A211, A212, A213, A221, A222, A223, A225, A229J, A229K, A247J, A247K, A265, A269, A271, A460, A463, A467, A468, A469, A474, A479, A480, A810, A811, A812, A813, A819, A827, A828, A829, A853, A881, A882, A1256, A1260, A1353, A1358, A99, A976, A977, A93, A94, A96, A227, A236, A239A, A245, A246, A249, A250, A251, A252, A602, A603, A790, A791, A981, A983, A1009, A996A, A996B, A465, A466, A193, A194, A204, A205, A214, A215, A402, A207, A208, A209, A105, A809, A997, A464, A401, A980, A982, A461, A1081, A19, A114, A115, A116, A117, A872, A478, A475, A476, A248 situées à SAINT-MEME-LE-TENU.

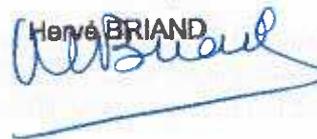
Article 2 : ROLLAND Anne Sophie est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAINT-MEME-LE-TENU et MACHECOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ROLLAND Anne Sophie et au GAEC DE LA BIGOTTERIE, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180187
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par le **GAEC DES JAUNAI**S dont le siège d'exploitation est situé à **ROUGE**, pour la reprise d'une surface de 42.8 hectares situés à **VILLEPOT** et **SOUDAN** précédemment mis en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/18, déposée par le **GAEC DE LA COUR** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUDAN**, pour la reprise d'une surface de 42.8 hectares situés à **SOUDAN** et **VILLEPOT** précédemment mis en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES JAUNAIS, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES JAUNAIS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COUR, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUR, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUR relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, soit 37,11 hectares, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées, soit 5,69 hectares,

Considérant que les demandes du GAEC DES JAUNAIS et du GAEC DE LA COUR dans la limite de 37,11 hectares, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES JAUNAIS et du GAEC DE LA COUR étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA COUR est supérieure à celle du GAEC DES JAUNAIS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES JAUNAIS à ROUGE pour la reprise d'une surface de 42,80 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

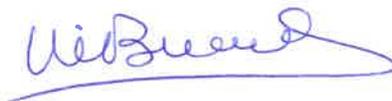
ZE18J, ZH11, ZE18K située(s) à SOUDAN,
ZS3AJ, ZS3AK, ZS3B, ZS4 située(s) à VILLEPOT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEPOT et SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES JAUNAIS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 SEP. 2018
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180190

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/06/18, déposée par la SCEA ALDREAM dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, pour la reprise d'une surface de 8,76 hectares situés à TREILLIERES et NOZAY, précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA ALDREAM ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Mme BUTIN Colette et de M. LEBRETON Alain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA ALDREAM à TREILLIERES, pour la reprise d'une surface de 8,76 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YE8K et J, YH23, YH27, YH92, situées à NOZAY et ZZ76, ZZ78J et K, ZZ89 situées à TREILLIERES.

Article 2 : Mme BUTIN Colette est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : M. LEBRETON Alain est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de TREILLIERES et NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme BUTIN Colette, M. LEBRETON Alain et à la SCEA ALDREAM, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180194

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/18, déposée par M. Christophe HORHANT dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, pour la reprise d'une surface de 78 hectares situés à CAMPBON et QUILLY, précédemment mis en valeur par Mme HORHANT Marie Odile,

Considérant que l'opération envisagée par Christophe HORHANT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Christophe HORHANT à CAMPBON pour la reprise d'une surface de 78 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZR91, ZS33, ZS34, ZS93, ZV47A, ZV47B, ZM27, ZX169J, ZX169K, ZX171, ZX330J, ZX330K, ZX330L, ZS47, ZX183, ZS45A, ZS45B, ZS46, ZM15A, ZM15B, ZM15C, ZM15D, ZX166, ZX187A, ZX187B, ZX136, ZX161, ZX172, ZS17, ZS50, ZX186A, ZX186B, ZS18A, ZS18B, ZS18C, ZS108A, ZS108B, ZR87, ZR88, ZX163, ZX164, ZS51, ZS52A, ZS52B, ZX162, ZX178A, ZX178B, ZP48, ZS48, ZS49, ZW77A, ZW77B, ZX266, ZX269, ZX179A, ZX179B, ZR89 situées à CAMPBON

et ZL73A, ZL73B, ZL74A, ZL74B, ZL89A, ZL89B, ZL90A, ZL90B, ZL91, ZL92, ZM200J, ZM200K, ZM200L, ZL86, ZL87A, ZL87B, ZM189, ZM202J, ZM202K, ZD127, ZD157, ZD100, ZD158 situées à QUILLY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de CAMPBON et QUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à HORHANT Christophe et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180197

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par le GAEC VALLEE DE L'OGNON dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 17,07 hectares situés à LA PLANCHE et précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAUDRY,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC VALLEE DE L'OGNON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC VALLEE DE L'OGNON à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 17,07 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZK11K, ZK11J, YD24, YD25, ZS48, ZN19, ZV59J, ZV59K, ZV66 situées à LA PLANCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA PLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC VALLEE DE L'OGNON et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **9 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180199

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/18, déposée par M. Emmanuel HAMON dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, pour la reprise d'une surface de 3,90 hectares situés à SAINT-VINCENT-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA ROULAIS,

Considérant que l'opération envisagée par M. Emmanuel HAMON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation, sans capacité ni expérience professionnelle agricole suffisante fixées par voie réglementaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Emmanuel HAMON à LUSANGER pour la reprise d'une surface de 3,90 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZB20 et ZB21 situées à SAINT-VINCENT-DES-LANDES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-VINCENT-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à HAMON Emmanuel et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180200

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/18, déposée par GAEC MARNIER-FERRE dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON, pour la reprise d'une surface de 7,49 hectares situés à LE BIGNON et précédemment mis en valeur par l'EARL LES JARDINS DE LA MORICIERE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MARNIER-FERRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC MARNIER-FERRE à LE BIGNON pour la reprise d'une surface de 7,49 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZH65J, ZH65K, ZH66, ZH64, ZH63AJ, ZH63AK, ZH63B, ZH63C, ZH67 situées à LE BIGNON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE BIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC MARNIER-FERRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 9 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180202

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par le GAEC DES ETANGS dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 45,77 hectares situés à LA PLANCHE et SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAUDRY,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES ETANGS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES ETANGS à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 45,77 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YE49J, YE49K, ZX22, ZX214AJ, ZX214AK, ZX214B, YC78J, YC78K, YB105, YC79A, YC79B situées à LA PLANCHE

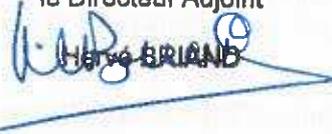
et ZA39, ZA38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LA PLANCHE et SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ETANGS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 9 AOÛT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : C44180202-1
AR n°2C 117 474 4326 5

**ARRÊTÉ modificatif n° C44180202-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté pris par la préfète de région des Pays de la Loire du 9 août 2018 portant autorisation d'exploiter au profit du GAEC DES ÉTANGS, d'une surface de 45,77 hectares situés à la Planche et à St-Philbert-de Bouaine, précédemment exploités par le GAEC DU CHAUDRY,

Vu le signalement émanant de Sylvie GUILLO reçu le 7 septembre 2018 par la DDTM de Loire-Atlantique, mentionnant les erreurs de surface et de parcelles présentes dans l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 sus-visé,

Vu l'erreur de saisie réalisée dans l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 sus-visé, qui fait référence à une surface demandée par le GAEC DES ÉTANGS de 45,77 hectares, alors que cette surface est de 21,96 hectares,

Vu l'erreur de saisie réalisée dans l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 sus-visé, qui fait référence aux parcelles YE 49J et YE 49K alors que ces parcelles n'ont pas été demandées par le GAEC DES ÉTANGS,

Considérant que l'arrêté initial pris par la préfète de région des Pays de la Loire du 9 août 2018 portant autorisation au profit du GAEC DES ÉTANGS, d'une surface de 45,77 hectares situés à la Planche et à St Philbert-de-Bouaine, précédemment exploiter par le GAEC DU CHAUDRY, comporte des erreurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par le GAEC DES ÉTANGS dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de **21,96 hectares** situés à LA PLANCHE et SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAUDRY,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES ÉTANGS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES ÉTANGS à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 21,96 hectares, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZX22, ZX214AJ, ZX214AK, ZX214B, YC78J, YC78K, YB105, YC79A, YC79B situées à LA PLANCHE et ZA39, ZA38 situées à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.

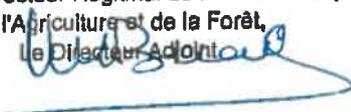
Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 août 2018 portant autorisation d'exploiter au profit du GAEC DES ÉTANGS, d'une surface de 45,77 ha situés à la PLANCHE et à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, précédemment exploités par le GAEC DU CHAUDRY.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LA PLANCHE et SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ÉTANGS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à NANTES, le - 0 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180203

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par la SCEA PASCAL MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 17,92 hectares situés à REMOUILLE et LA PLANCHE, précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAUDRY,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA PASCAL MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA PASCAL MARTIN à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 17,92 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YD3B, YD3A, YD8, YD7, YD6, YD9 situées à LA PLANCHE et YC24BK, YC24BJ, YC24A, YC23K, YC23J, YC32K, YC32J, YC25B, YC25A, YC58K, YC58J, YC33K, YC33J situées à REMOUILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de REMOUILLE et LA PLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA PASCAL MARTIN et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 9 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180204

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par l'EARL LA PERLE DE LAIT dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 19,11 hectares situés à LA PLANCHE et MONTBERT, précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAUDRY,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA PERLE DE LAIT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA PERLE DE LAIT à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 19,11 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZX66, ZX88 situées à MONTBERT et YB5, YB6, YB13B, YB13A, YC2, YC32, YC33, YC34A, YC34B, YC245J, YC245K, ZA50A, ZA50B, ZA50C situées à LA PLANCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LA PLANCHE et de MONTBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA PERLE DE LAIT et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **26 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180206

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par M. Dominique PIFFETEAU dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 16,73 hectares situés à LA PLANCHE et REMOUILLE, précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAUDRY,

Considérant que l'opération envisagée par M. Dominique PIFFETEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Dominique PIFFETEAU à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 16,73 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YD37J, YD37K, YD42, YD41, YD43, YE1, YE2, YE6J, YE6K, YA59 situées à LA PLANCHE et YA37J, YA37K, YA62J, YA62K situées à REMOUILLE.

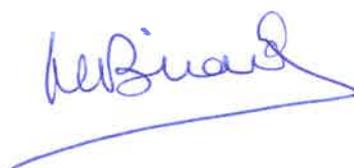
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LA PLANCHE et de REMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. PIFFETEAU Dominique et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180211

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par M. Stéphane GOULET dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 14,45 hectares situés à REMOUILLE et VIEILLEVIGNE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES QUARTRONS,

Considérant que l'opération envisagée par Stéphane GOULET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Stéphane GOULET à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 14,45 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YA30J, YA30K, YA31J, YA31K situées à REMOUILLE et ZR21 située à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de REMOUILLE et VIEILLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GOULET Stéphane et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 AOÛT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Marie BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180212

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par la SCEA DELHOMMEAU HUBERT dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 3,54 hectares situés à LA PLANCHE et précédemment mis en valeur par le GAEC DES ETANGS,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DELHOMMEAU HUBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

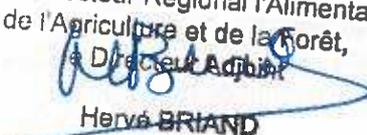
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DELHOMMEAU HUBERT à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 3,54 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZW1J, ZW1K, ZW2 situées à LA PLANCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA PLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DELHOMMEAU HUBERT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **9 AOÛT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
à Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180215

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/18, déposée par le GAEC DU LOGIS dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour la reprise d'une surface de 8,06 hectares situés à ABBARETZ et précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA VALLEE BLANCHE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU LOGIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU LOGIS à ABBARETZ pour la reprise d'une surface de 8,06 ha, est acceptée.

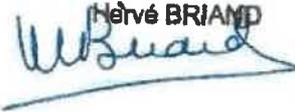
Liste des parcelles : ZO4, ZO26J, ZO26K situées à ABBARETZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU LOGIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180216

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/18, déposée par la **SCEA CHEVRES ET CHOUX** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-NAZAIRE**, pour la reprise d'une surface de 24,82 hectares situés à **SAINT-NAZAIRE** et **PORNICHET**, précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA CHEVRES ET CHOUX** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installations de Mme CHOLLET Elodie, Mme LEVEAU Sabrina, M. MOUTAULT Jean Brice et de M. MOUTAULT Martin, ces trois derniers avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA CHEVRES ET CHOUX à SAINT-NAZAIRE pour la reprise d'une surface de 24,82 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- BO157, BO159, BO161, BO163, BO179, BO181, BO182, BO186, BO188, BO199, BO205, BO207, BO210, BO213, BO214, BO215, BO218, BO219, BO220, BO221, BO224, BO226, BO230 situées à PORNICHET
- EH258, EV346, EI40, EO129, EP4, EP460, EP457, EP468, EI292, EP12, EW41, EW42, EW43, EW94, EW181, EP467, EP469, EP509, EP463, EP464, EP465, EO130, EP266, EN113, EY95, EY96, EH257 situées à SAINT-NAZAIRE.

Article 2 : Mme CHOLLET Elodie est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Mme LEVEAU Sabrina est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

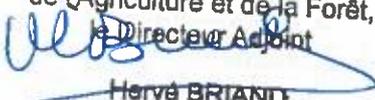
Article 4 : M. MOUTAULT Jean Brice est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 5 : M. MOUTAULT Martin est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 6 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-NAZAIRE et de PORNICHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme CHOLLET Elodie, Mme LEVEAU Sabrina, M. MOUTAULT Jean Brice, M. MOUTAULT Martin et à la SCEA CHEVRES ET CHOUX, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180218

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/18, déposée par Angélique LE NAOUR dont le siège d'exploitation est situé à LE POIRE SUR VIE (85), pour la reprise d'une surface de 22,34 hectares situés à PLESSE (44) et FEGREAC (44), précédemment mis en valeur par CLAQUIN Marthe à PLESSE (44),

Considérant que l'opération envisagée par Angélique LE NAOUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Angélique LE NAOUR a le POIRE SUR VIE, pour la reprise d'une surface de 22,34 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

XD4J, XD4K situées à FEGREAC

et XR37K, XS7J, XS7K, XS7L, XS22J, XS23K, WH10J, WH10K, WH10M, WH13, WH29J, WH29K, WH34K, WH34L, WI97J, WI97K, WI97L, XR37J situées à PLESSE.

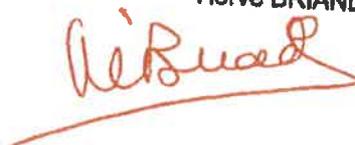
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de PLESSE et FEGREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LE NAOUR Angélique et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180219
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/18, déposée par le **GAEC DE LA JOUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ABBARETZ**, pour la reprise d'une surface de 10.1 hectares situés à **NOZAY** et **ABBARETZ** précédemment mis en valeur par Monsieur **MATHELIER Gilles**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/18, déposée par le **GAEC DU TERRIL** dont le siège d'exploitation est situé à **NOZAY**, pour la reprise d'une surface de 10.0943 hectares situés à **NOZAY** et **ABBARETZ** précédemment mis en valeur par Monsieur **MATHELIER Gilles**,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA JOUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA JOUE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC DU TERRIL**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TERRIL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU TERRIL relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU TERRIL est prioritaire à la demande du GAEC DE LA JOUE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame et Messieurs les gérants GAEC DE LA JOUE à ABBARETZ pour la reprise d'une surface de 10,10 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles :

YZ6 située(s) à ABBARETZ,
YN16, YN11J, YN11K, YN12J, YN12K située(s) à NOZAY.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOZAY et ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA JOUE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180220

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/18, déposée par le GAEC PAZ'TORALE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-PAZANNE, pour la reprise d'une surface de 45,79 hectares situés à SAINTE-PAZANNE et précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'HERMANDERIE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC PAZ'TORALE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC PAZ'TORALE à SAINTE-PAZANNE pour la reprise d'une surface de 45,79 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZM46, ZM12, ZM45, ZM52J, ZM52K, ZM121, ZK38, ZM26J, ZM26K, ZM26L, ZM29J, ZM29K, ZM15, ZM50, YN7, ZM48, ZM47, ZM40, ZM53, ZM32, ZM38, ZM39J, ZM39K, ZM41,

ZM11, ZM27, ZM30, ZM31, ZM42, ZM69J, ZM69K, ZM150, ZN10, ZO18, ZM87J, ZM87K, ZM87L, ZM89, ZM49, ZM71 situées à SAINTE-PAZANNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PAZ'TORALE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180224

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/18, déposée par le GAEC DE LA HAUTURE dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON, pour la reprise d'une surface de 85,45 hectares situés à MONTBERT et LE BIGNON, précédemment mis en valeur par ANGEBAUD François,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/18 du GAEC DE LA HAUTURE dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON pour le projet d'entrer dans le GAEC DE LA HAUTURE en tant qu'associé exploitant, de ANGEBAUD François, avec le foncier précédemment exploité,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA HAUTURE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA HAUTURE à LE BIGNON pour la reprise d'une surface de 85,45 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZV57, ZS2J, ZS2K, ZT80J, ZT80K, ZT81J, ZT81K, ZX44, ZX45, ZX46, ZT46J, ZT46K, ZT76, ZV56J, ZV56K, ZT44J, ZT44K, ZT44L, ZT40J, ZT40K, ZT40L, ZW18, ZT75, ZV60, ZV61, ZW26, ZT78, ZW27, ZW28, ZV58, ZT73, ZT79, ZX43A, ZX43B situées à LE BIGNON

et ZB138, L645J, L645K, ZA72A, ZA72B, ZA81, ZA74J, ZA74K, ZA68J, ZA68K, ZB6, ZA73A, ZA73BJ, ZA73BK, ZA82, ZA83, ZB5, ZA75J, ZA75K, ZA76, ZA69J, ZA69K, ZA77 situées à MONTBERT.

Article 2 : M .ANGEBAUD François est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de MONTBERT et LE BIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA HAUTURE et à M. ANGEBAUD François, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180225

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/18, déposée par la SCEA DE L'ARZILLAIS dont le siège d'exploitation est situé à MONTRELAIS, pour la reprise d'une surface de 160,41 hectares situés à VARADES et MONTRELAIS, précédemment mis en valeur par la SCEA DE L'OUVRIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/18 de M. DELAUNAY Richard dont le siège d'exploitation est situé à MONTRELAIS, pour le projet d'entrer dans la SCEA DE L'ARZILLAIS en tant qu'associé exploitant, de GUILLOTEAU freddy, avec le foncier précédemment exploité,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE L'ARZILLAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. DELAUNAY Richard avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE L'ARZILLAIS à MONTRELAIS pour la reprise d'une surface de 160,41 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

A459, A1433, A456, A468, A470, A527, A532J, A532K, A533, A534, A535, A536, A537 situées à MONTRELAIS

et

YS6J, YS6K, YS51AJ, YS51AK, ZD85J, ZD85K, ZM65, YR287, YR30, YS2, YS16, YS19, YS21J, YS21K, YS31, YS32, YS33, YT17, ZD87J, ZD87K, ZO1, ZO24, ZO50, ZO61, ZO62, YS34, YR21J, YR21K, YT28, YS42, YT26AJ, YT26AK, YT26B, ZA32J, ZA32K, ZA33J, ZA33K, YZ34, ZM66, ZM70, H106, H107, H108, H112J, H112K, H114, H233J, H233K, H234, H236J, H236K, YX28, YX29, ZB78J, ZB78K, ZD88J, ZD88K, ZA39J, ZA39K, YR254, YR259A, YR259B, YR260, YP32, YR253, YR13, YR14, YR15, YR16, YR19J, YR19K, YR20, YR29, YS5, YS29A, YS29B, YS30A, YS30B, ZB77 situées à VARADES.

Article 2 : M.GUILLOTEAU freddy est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : M , DELAUNAY Richard est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de VARADES et MONTRELAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DE L'ARZILLAIS, à M. GUILLOTEAU freddy et à M. DELAUNAY Richard et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180227

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/18, déposée par M. **Quentin LANG** dont le siège d'exploitation est situé à VARADES, pour la reprise d'une surface de 133,26 hectares situés à BELLIGNE, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR et SAINT-SIGISMOND, précédemment mis en valeur par M. Richard LANG,

Considérant que l'opération envisagée par M. Quentin LANG ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Quentin LANG à VARADES pour la reprise d'une surface de 133,26 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZD189, ZD190, ZD194 situées à BELLIGNE,
- ZO31, ZO32, ZE82J, ZE82K, ZE104J, ZE104K, ZE107J, ZE107K, A75, A76, A77, ZC14K, ZC14L, ZC24J, ZC24K, ZC15, ZE84, ZO25, ZO26, ZO27, A97, A99A, A100, A101, A111, A112, A162, A163, A674, A718, A721, A796, A797, A798, ZB17J, ZB17K, ZB18, ZB21, ZB22, ZC42J, ZC42K, ZC43J, ZC43K, ZC72, ZC75, ZE11J, ZE11K, ZO14J, ZO14K situées à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR et ZB4J, ZB4K, ZB5, ZB6, ZA33 situées à SAINT-SIGISMOND.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BELLIGNE, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR et SAINT-SIGISMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LANG Quentin, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180228

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/18, déposée par le GAEC DES CLUDETS dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise d'une surface de 0,48 hectares situés à VAY précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA CARDUCHERE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES CLUDETS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES CLUDETS à VAY pour la reprise d'une surface de 0,48 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : H63, H89, H1068, H1069, H1371 situées à VAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CLUDETS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180229

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/18, déposée par le GAEC DU BOIS BLANC dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise d'une surface de 18,92 hectares situés à BOUSSAY et précédemment mis en valeur par AUGEREAU Alexandre,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS BLANC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BOIS BLANC à BOUSSAY pour la reprise d'une surface de 18,92 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZB6, ZB7, ZB18J, ZB18K, ZB19J, ZB19K, ZB20J, ZB20K, ZB21J, ZB21K, situées à BOUSSAY.

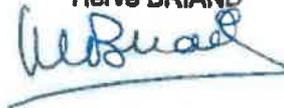
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU BOIS BLANC et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180230

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/18, déposée par le **GAEC DES TROENES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GRIGONNAIS**, pour la reprise d'une surface de 13.37 hectares situés à **LA GRIGONNAIS** précédemment mis en valeur par Madame GICQUEL Rolande,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES TROENES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES TROENES à LA GRIGONNAIS pour la reprise d'une surface de 13,37 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZO9, ZC1, ZO8, ZO10, ZO12, ZO13 située(s) à LA GRIGONNAIS.

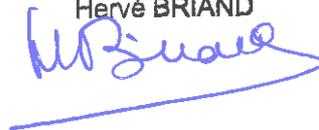
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GRIGONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES TROENES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180232

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/18, déposée par la **SCEA DU GRAND LUC** dont le siège d'exploitation est situé à **PLESSE**, pour la reprise d'une surface de 59.48 hectares situés à **VAY** et **LA GRIGONNAIS** précédemment mis en valeur par Monsieur **POTIRON Samuel**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DU GRAND LUC** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DU GRAND LUC** à **PLESSE** pour la reprise d'une surface de 59,48 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

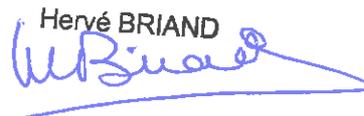
AP172J, AP172K, AP173J, AP173K, AR64, AR67, AR68, AR133, AR134, AP124, AP125, AP126, AP127, AP128, AP129, AP130, AP131, AP132, AP133, AP134, AP135, AP136, AP137, AR65, AP197, AP61, AP102, AP199, AP200, H12, H13, H14, H15, H36, H38, H950, H951, H952, H953, H954, H955, H1011, H1013, H1014, AP115, AP116, AP117, AP118, AP119, AP120, AP121, AP122, AP123, AP193, AP194, H1, H2, H3, H4, H5, H6, H7, H21, H24, H29, H30, H31, H52, H53, H55, H57, H58, H59, H104, H105, H915, H916, H966, H1002, H1003, H1016, H1017, H1019, H1456, AP98, AP99, AP100, AP101 située(s) à VAY, ZE90AJ, ZE90AK, ZE90B, ZE173J, ZE173K, ZO1, ZO2, ZO3, ZO4, ZO5, ZO6, ZL1, ZL2, ZL3J, ZL3K située(s) à LA GRIGONNAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAY et LA GRIGONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DU GRAND LUC et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180238

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par le GAEC LE COQUELAIIT dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 1,415 hectares situés à LA PLANCHE et précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAUDRY,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LE COQUELAIIT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LE COQUELAIIT à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 1,415 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YC21, YC22J, YC22K situées à LA PLANCHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA PLANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LE COQUELAIT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180240
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/18, déposée par le **GAEC DES JAUNAI**S dont le siège d'exploitation est situé à **ROUGE**, pour la reprise d'une surface de 42.8 hectares situés à **VILLEPOT** et **SOUDAN** précédemment mis en valeur par Monsieur **JANITOR** Patrick,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/18, déposée par le **GAEC DE LA COUR** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUDAN**, pour la reprise d'une surface de 42.8 hectares situés à **SOUDAN** et **VILLEPOT** précédemment mis en valeur par Monsieur **JANITOR** Patrick,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES JAUNAI**S, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES JAUNAI**S, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC DES JAUNAI**S relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA COUR**, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COUR, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA COUR relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, soit 37,11 hectares, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées, soit 5,69 hectares,

Considérant que les demandes du GAEC DES JAUNAIS et du GAEC DE LA COUR dans la limite de 37,11 hectares, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES JAUNAIS et du GAEC DE LA COUR étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA COUR est supérieure à celle du GAEC DES JAUNAIS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA COUR à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 42,80 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

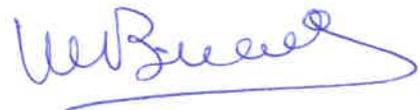
ZH11, ZE18J, ZE18K située(s) à SOUDAN,
ZS3AJ, ZS3AK, ZS3B, ZS4 située(s) à VILLEPOT.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUDAN et VILLEPOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA COUR et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180241

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/06/18, déposée par l'EARL DES 3 PLUMES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GILDAS-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 6,87 hectares situés à PONTCHATEAU et précédemment mis en valeur par l'EARL DE SAINT JOSEPH,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES 3 PLUMES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. AVERTY Yoann avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES 3 PLUMES à SAINT-GILDAS-DES-BOIS pour la reprise d'une surface de 6,87 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZH22K, ZH156A, ZH156B, ZH156C, ZH21J, ZH21K, ZH23A, ZH20, ZH22J, ZH340 situées à PONTCHATEAU.

Article 2 : M. AVERTY Yoann est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PONTCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. AVERTY Yoann et à l'EARL DES 3 PLUMES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180242
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 autorisant Madame LE BRECH Aurélie à exploiter une surface de 89,22 hectares, situés à AVESSAC et MASSERAC et précédemment mis en valeur par l'EARL DE KERANGLA,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/18, déposée par la SCEA SOREZEL dont le siège d'exploitation est situé à REZÉ, pour la reprise d'une surface de 6.84 hectares situés à AVESSAC et SAINTE-MARIE (département Ille-et-Vilaine),

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de Madame LE BRECH Aurélie a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LE BRECH Aurélie est un projet d'installation aidée à titre secondaire,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame LE BRECH Aurélie relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de la SCEA SOREZEL est une demande successive à celle de Madame LE BRECH Aurélie,

Considérant que la demande de la SCEA SOREZEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA SOREZEL relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande Madame LE BRECH Aurélie est prioritaire à celle de la SCEA SOREZEL,

Considérant que les parcelles YI139, YI159, YI102, YI13, YI100, YI101, YI138 située(s) à SAINTE-MARIE (département Ille-et-Vilaine), et ZD494A, ZD494B située(s) à AVESSAC ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA SOREZEL à REZÉ pour la reprise d'une surface de 6,6119 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YI139, YI159, YI102, YI13, YI100, YI101, YI138 située(s) à SAINTE-MARIE (département Ille-et-Vilaine),
ZD494A, ZD494B située(s) à AVESSAC.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA SOREZEL à REZÉ pour la reprise d'une surface de 0,2281 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZD493, ZD492 située(s) à AVESSAC.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVESSAC et SAINTE-MARIE (département Ille-et-Vilaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA SOREZEL et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180244

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/18, déposée par l'EARL DE LA BUCHERONETTE dont le siège d'exploitation est situé à XONVILLE, pour la reprise d'une surface de 119 hectares situés à FEGREAC et précédemment mis en valeur par le GAEC DES PETITS MARAIS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BUCHERONETTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. BECKER Jérôme,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA BUCHERONETTE, pour la reprise d'une surface de 119 ha à FEGREAC, **est acceptée**.

Liste des parcelles : XO73, XO125J, XO125K, XT24, XT40AJ, XT40AK, XT40B, XL9, XS45AJ, XS45AK, XS45AL, XS45B, XP351, XN82A, XN82B, XN82C, XO72J, XO72K, XO88AJ, XO88AK, XO88B, XO88C, XO109, XR98A, XR98B, XR99A, XR99B, XR100A, XR100B, XR101, XO117, XO149J, XO149K, XO82J, XO82K, XR41, XL5J, XL5K, XL7J, XL7K, XL7L, XO62J, XO62K, XO80J, XO80K, XT23, XT75J, XT75K, XO81J, XO81K, XO135, XO138A, XO138B, XO158J, XO158K, XR42, XO123, XO103A, XO103B, XS63, XT76J, XT76K, XR43, XO118, XS21A, XS21B, XS21CJ, XS21CK, XS21D, XT103AJ, XT103AK, XT22J, XT103B, XT22K, XO156, XS40, XS66, XO120J, XO120K, XO120L, XT73, XS248, XO155, XR91J, XR91K, XR93, XS59, XS71AJ, XS71AK, XS71B, XS72, XT70, XT72, XT90A, XT90B, XO132A, XO132BJ, XO132BK, XR102A, XR102B, XO108, XR114A, XR114BJ, XR114BK, XR114BL, XO100, XO31, XO34AJ, XO34AK, XO34B, XO4AJ, XO4AK, XO4B, XO122, XO133A, XO133B, XO133C, XO133D, XO137, XO143, XO159J, XO159K, XS43AJ, XS43AK, XS43B, XS52A, XS52B, XS55, XS60, XS61J, XS61K, XS62, XS64J, XS64K, XS244, XS246, XT106, XR113J, XR113K, XR113L, XR110J, XR110K, XR110L, XR338, YK81J, YK81K, YL7J, YL7K, XO47, XO161J, XO161K, XO148, XO38, XO121A, XO121B, XR94A, XR94B, XO115, XT25AJ, XT25AK, XT25B, XS70, XS67, XS88, XR318, XS32A, XS32B, XS34A, XS34B, XS35A, XS35B, XS35C, XS35D, XS35E, XS35F, XS35G, XS36A, XS36B, XS37, XS39, XS50AJ, XS50AK, XS50B, XS51A, XS51B, XS53A, XS53B, XS54A, XS54B, XS54CJ, XS54CK situées à FEGREAC.

Article 2 : M. BECKER Jérôme est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de FEGREAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BECKER Jérôme et à l'EARL DE LA BUCHERONETTE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180246

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/18, déposée par l'EARL DU BROSSAIS dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, pour la reprise d'une surface de 62 hectares situés à BLAIN précédemment mis en valeur par SABOURIN Jacky,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU BROSSAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. GESLIN François,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU BROSSAIS à BLAIN pour la reprise d'une surface de 62 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YN120, YT12J, YT12K, YV15, YM16, YN10, YN32, YN43, YN44, YN92A, YN92B, YN118, YN34A, YN34B, YN91, YM1, YM28, YN5, YN11, YN24J, YN24K, YM2, YM3, YN112, YN139, YM25A, YM25B, YN45, YN138A, YN138B, YN29A, YN29B situées à BLAIN.

Article 2 : M. GESLIN François est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

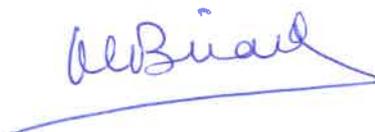
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GESLIN François et à l'EARL DU BROSSAIS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180247

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/18, déposée par le GAEC DE LA HAYE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-DE-COUTAIS, pour la reprise d'une surface de 19,44 hectares situés à SAINTE-PAZANNE et précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'HERMANDERIE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA HAYE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA HAYE à SAINT-MARS-DE-COUTAIS pour la reprise d'une surface de 19,44 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZR9AJ, ZR9AK, ZR9B, ZR61AJ, ZR61AK, ZR61AL, ZR61AM, ZR61AN, ZR61AO, ZR61B, ZR4AJ, ZR4AK, ZR4B, ZR4C, ZP17 situées à SAINTE-PAZANNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA HAYE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180248

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/18, déposée par M. Jean-Pierre PINEAU dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, pour la reprise d'une surface de 24,28 hectares situés à BOUVRON et FAY-DE-BRETAGNE, précédemment mis en valeur par la SCEA DES FLEURS,

Considérant que l'opération envisagée par M. Jean-Pierre PINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Jean-Pierre PINEAU à BOUVRON, pour la reprise d'une surface de 24,28 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles : YR55, ZH79, ZM73, F272, ZH46, F273, ZH80, ZE57, E469, YT7, E468, ZE44A, ZE44B, ZH53, ZH59AJ et AK, ZH59B, ZH72, ZH43J, ZH43K, ZH44, ZH45, ZH48, ZH83, ZH200J et K, ZH81, ZH82, ZH84, ZH87J et K, ZN2 situées à BOUVRON et ZD90 située à FAY-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de BOUVRON et FAY-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre PINEAU et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180249

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/18, déposée par le GAEC DE LA VILLE ES LOUPS dont le siège d'exploitation est situé à HERBIGNAC, pour la reprise d'une surface de 10,62 hectares situés à HERBIGNAC et NIVILLAC, précédemment mis en valeur par MORICE Michele,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA VILLE ES LOUPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA VILLE ES LOUPS à HERBIGNAC, pour la reprise d'une surface de 10,62 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZA113J, ZA113K, ZA163, ZA112J, ZA112K, ZA108, ZA185A, ZA185B, ZA185C, ZA186, ZA393 situées à HERBIGNAC et YI26 située à NIVILLAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

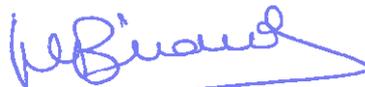
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de HERBIGNAC et NIVILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VILLE ES LOUPS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

24 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier: DRAAF_C44180250

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/18, déposée par le **GAEC AUPIAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-LAUNAY**, pour la reprise d'une surface de 3,49 hectares situés à **LA CHAPELLE-LAUNAY**, précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC AUPIAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC AUPIAIS à LA CHAPELLE-LAUNAY pour la reprise d'une surface de 3,49 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : YB27J, YB27K, YB32 situées à LA CHAPELLE-LAUNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-LAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié au GAEC AUPIAIS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 6 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180251

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/18, déposée par le **GAEC DES CHARMILLES** dont le siège d'exploitation est situé à **ABBARETZ**, pour la reprise d'une surface de 0,42 hectares situés à **ABBARETZ** et précédemment mis en valeur par **CADOREL Sabrina**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/18 du **GAEC DES CHARMILLES** dont le siège d'exploitation est situé à **ABBARETZ** pour le projet de reprise à l'identique d'un atelier hors sol de volaille sur 1200 m²,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES CHARMILLES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES CHARMILLES à ABBARETZ, pour la reprise d'une surface de 0,42 ha situés parcelle BH29 à ABBARETZ, est acceptée.

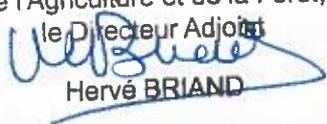
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d' ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CHARMILLES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180254

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/18, déposée par la SCEA **JOUSSEAUME PRODUCTIONS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-BASSE-MER**, pour la reprise d'une surface de 24,46 hectares situés à **LA CHAPELLE-BASSE-MER** et précédemment mis en valeur par la SCEA **LES DEUX VALLEES**,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA **JOUSSEAUME PRODUCTIONS**, ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA JOUSSEAUME PRODUCTIONS à LA CHAPELLE-BASSE-MER pour la reprise d'une surface de 24,46 ha, est acceptée.

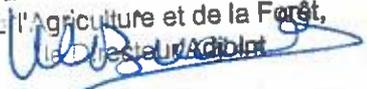
Liste des parcelles :

ZP322, ZP323, ZP326, ZC20, ZM639, ZB199J, ZB199K, ZB252, ZE11, ZE12, ZE94, ZB254, ZD60, ZP331, ZB250, ZC21, ZD38, ZE93, ZM18J, ZM18K, ZM643, ZC148, ZD155, ZM642, ZD176, ZM449, ZD39, ZD40J, ZD40K, ZP73 situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-BASSE-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié à la SCEA JOUSSEAUME PRODUCTIONS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180256

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/18, déposée par **Monsieur GROSSEAU Jérôme** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL**, pour la reprise d'une surface de 79,61 hectares situés à **MACHECOUL** et précédemment mis en valeur par **Monsieur GROSSEAU Francois Henri**,

Considérant que l'opération envisagée par M. GROSSEAU Jérôme ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. GROSSEAU Jérôme à MACHECOUL, pour la reprise d'une surface de 79,61 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

H506, H514, H516, J319, J321, J322, J342, J344, J357, J358, J367, J594, J595, J596, J597, J598, J599, H466, H507, H508, H509, H510, H511, H512, H513, H515, J600, J609, J611, J613, J617, J621, J624, J633, J634A, J634B, J668, J671, J674, J699, J729, J807, J808, J320, J376, J627, J678, J679A, J679B, J770, J821, J822, J870, J873, J504, J625, J628, J817, J820, J505, J566, J567, J568, J573, J590, J591, J592, J593, J614, J615, J616, J827, J828, J355, J359, J756, J564, J565, J570, J577, J578, J818, J819, J603, J632, J516, J506, J514, H504, H505 situées à MACHECOUL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MACHECOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GROSSEAU Jérôme et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180257

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/18, déposée par **Mme Anne-Claire CORBE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BERNERIE-EN-RETZ**, pour la reprise d'une surface de 3,62 hectares situés à LA BERNERIE-EN-RETZ et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par Mme Anne-Claire CORBE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation,

ARRETE

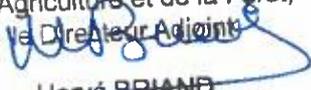
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Mme Anne-Claire CORBE à LA BERNERIE-EN-RETZ, pour la reprise d'une surface de 3,62 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : AX470, AX474, AX51, AX42 situées à LA BERNERIE-EN-RETZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié à Mme CORBE Anne-Claire**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **6 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180258

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/18, déposée par **M. Antoine RENOULT** dont le siège d'exploitation est situé à **DREFFEAC**, pour la reprise d'une surface de 110 hectares situés à **SAINT-GILDAS-DES-BOIS** et **DREFFEAC**, précédemment mis en valeur par **l'EARL DE LA LOUISIANE**,

Considérant que l'opération envisagée par M. Antoine RENOULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. Antoine RENOULT avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Antoine RENOULT à DREFFEAC pour la reprise d'une surface de 110,00 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZB3, ZC3A, ZC3B, ZC110A, ZC110B, ZC111A, ZC111B, ZB13A, ZB13B, ZB23, ZB68, ZB210, ZB212, ZB216, ZB70, ZB75, ZB78, ZB80J, ZB80K, ZB110A, ZB110B, ZB111A, ZB111B situées à DREFFEAC et
- ZT103A, ZT103B, ZT103C, ZT103DJ, ZT103DK, ZT191 situées à SAINT-GILDAS-DES-BOIS.

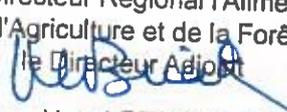
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS et de DREFFEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié à M. RENOULT Antoine**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180259

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/18, déposée par **Mme SEJOURNE Alliance** dont le siège d'exploitation est situé à **PAULX**, pour la reprise d'une surface de 17,34 hectares situés à **PAULX** et précédemment mis en valeur par **SEJOURNE Yvon**,

Considérant que l'opération envisagée par **Mme SEJOURNE Alliance** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Mme SEJOURNE Alliance à PAULX, pour la reprise d'une surface de 17,34 ha, est acceptée.

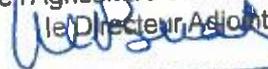
Liste des parcelles : YK1, YL1, ZM6, E5, E48, E59, E439, G83, G86, E26, G82 situées à PAULX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié à SEJOURNE Alliance**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 6 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180260

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/18, déposée par **M. Anthony BLIGUET** dont le siège d'exploitation est situé à **TEILLE**, pour la reprise d'une surface de 61,61 hectares situés à **TEILLE** précédemment mis en valeur par **BLIGUET Christian**,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Anthony BLIGUET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Anthony BLIGUET à TEILLE pour la reprise d'une surface de 61,61 ha, est acceptée.

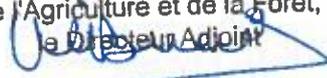
Liste des parcelles :

ZS57, ZS64, ZS62, ZS56, ZS61, ZS63, ZM13, ZM25, ZM28A, ZM28B, ZM14, ZM15, ZM11, ZM12, ZM22AJ, ZM22AK, ZM22B, ZM22C, ZM22D, ZM23AJ, ZM23AK, ZM23B, ZM24, ZM74A, ZM74BJ, ZM74BK, ZM75A, ZM75BJ, ZM75BK, ZM79, ZM80, ZM83A, ZM83BJ, ZM83BK, ZM83C, ZM143A, ZM143BJ, ZM143BK, ZM9J, ZM9K, ZM10, ZM27, ZM30A, ZM30BJ, ZM30BK, ZM67, ZM68, ZM69, ZM70, ZM71, ZM76A, ZM76BJ, ZM76BK, ZM78, ZM129A, ZM129BJ, ZM129BK, ZM26 situées à TEILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BLIGUET Anthony, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180266
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 autorisant Monsieur CHATELAIN Didier à exploiter une surface de 18,30 hectares, situés à GRAND-AUVERNE et précédemment mis en valeur par Monsieur CHAPRON Armand,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/18, déposée par Monsieur DAUFFY Dominique dont le siège d'exploitation est situé au GRAND-AUVERNE, pour la reprise d'une surface de 18,30 hectares, situés à GRAND-AUVERNE et précédemment mis en valeur par Monsieur CHAPRON Armand,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur CHATELAIN Didier a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHATELAIN Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHATELAIN Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur DAUFFY Dominique a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la demande de Monsieur DAUFFY Dominique est une demande successive à celle de Monsieur CHATELAIN DIDIER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DAUFFY Dominique, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DAUFFY Dominique relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur CHATELAIN Didier et de Monsieur DAUFFY Dominique ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur CHATELAIN Didier et de Monsieur DAUFFY Dominique est supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur CHATELAIN Didier est supérieure à celle de Monsieur DAUFFY Dominique,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur DAUFFY Dominique est prioritaire à celle de Monsieur CHATELAIN Didier,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur DAUFFY Dominique au GRAND-AUVERNE pour la reprise d'une surface de 18,30 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YE20, YE49 située(s) à GRAND-AUVERNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GRAND-AUVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DAUFFY Dominique et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180267

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/06/18, déposée par le **GAEC DES CHENES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à **ORVAULT**, pour la reprise d'une surface de 112,86 hectares situés à **ORVAULT** et **TREILLIERES**, précédemment déjà mis en valeur par le **GAEC DES CHENES VERTS** et son associé unique, M. **MAISONNEUVE Alain**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/06/18 du **GAEC DES CHENES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à **ORVAULT**, pour le projet d'entrée dans la société en tant qu'associée exploitante, de Mme **MAISONNEUVE Monique**, épouse de M. **MAISONNEUVE Alain**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES CHENES VERTS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le **SDREA** des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Mme **MAISONNEUVE Monique**, sans la capacité professionnelle agricole,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES CHENES VERTS à ORVAULT pour la reprise d'une surface de 112,86 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- BE1, BE3, BE4, BE101, BE102, BE111, BE113, BE114, BH147, BH148, BL8, BL9, BL11, BL14A, BL14B, BL16A, BL16B, BL20, BL25, BL26A, BL26B, BL26C, BL29A, BL29B, BL33, BL51A, BL51B, BL60, BM53, BM54, ZE20, ZE21, BO304, BO303, B235, B236, B237, B279, B280, B281, B1314, BH149, ZE7, ZB29AJ, ZB29AK, ZB29B, ZB31, ZB32, ZB33, ZB34, ZB57J, ZB57K, ZB58, ZB59, BL4, BL36, BL38, BL39, BL40, BL58, BM56, BM108, ZE8, ZE11, ZE15A, ZE15B, ZE15C situées à ORVAULT et
- YC20, YC29, ZZ12, ZZ13, ZZ14, ZZ15J, ZZ15K, ZZ19, ZZ20J, ZZ20K, ZZ22, ZZ23J, ZZ23K, ZZ23L situées à TREILLIERES.

Article 2 : Mme MAISONNEUVE Monique est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de ORVAULT et de TREILLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme MAISONNEUVE Monique et au GAEC DES CHENES VERTS, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180270

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/07/18, déposée par M. Jean-Charles OLIVE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, pour la reprise d'une surface de 2,47 hectares situés à SAINT-HERBLON et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par M. Jean-Charles OLIVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par M. Jean-Charles OLIVE à VRITZ pour la reprise d'une surface de 2,47 ha, est acceptée.

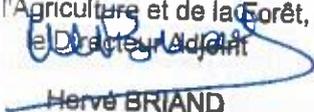
Liste des parcelles : ZN67J, ZN67K, ZN68 situées à SAINT-HERBLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-HERBLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera **notifié à M. OLIVE Jean-Charles**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 6 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180272

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/18, déposée par **Mme Francine MOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-THEBAUD**, pour la reprise d'une surface de 0,33 hectares situés à CHATEAU-THEBAUD, précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par Mme Francine MOREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Mme Francine MOREAU à CHATEAU-THEBAUD pour la reprise d'une surface de 0,33 ha située parcelle B359 à CHATEAU-THEBAUD, est acceptée.

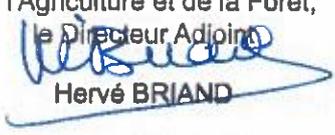
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHATEAU-THEBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme MOREAU Francine, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180274

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/18, déposée par le **GAEC DU BARIL** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHECOUL**, pour la reprise d'une surface de 63,64 hectares situés à **MACHECOUL** et **PAULX**, précédemment mis en valeur par **RON SIN Bernard**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU BARIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de M. **GAUTHIER Thomas**, avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU BARIL à MACHECOUL pour la reprise d'une surface de 63,64 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZE32, ZE35, ZE39, ZE41, ZE45, ZE47, ZE48, BA25A, BA25B, BA25Z, BA57, BA62, BA63, BA67, BA68, BA70A, BA70Z, BA56, BA64, ZE37, ZE38, ZE44, ZE50, ZE51, K1759, BA54, BA65, BA22, ZE46, ZE49, ZE36, ZH18, ZH22 situées à MACHECOUL et
- YA7, YA8, YA9, YA10, YA11, YA12, YA13, YA14, YA72, YA73, YA74, YA75, YB46, YB47, I11, YA71 situées à PAULX.

Article 2 : M GAUTHIER Thomas est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MACHECOUL et PAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GAUTHIER Thomas et au GAEC DU BARIL, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 6 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180276

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/18, déposée par le **GAEC DE LA MARGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON**, pour la reprise d'une surface de 122,32 hectares situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON** et **REMOUILLE**, précédemment mis en valeur par le **GAEC DE LA MARGERIE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/18 du **GAEC DE LA MARGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON**, pour son projet de création d'une nouvelle société du même nom que l'exploitation cédante,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA MARGERIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installations de Mme FORTIN Lucia et M. FORTIN Gaël,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MARGERIE** à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON, pour la reprise d'une surface de 122,32 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZE16B, ZE20, ZE25, ZE30, ZE33, ZE90, ZE314, ZL10, ZL11J, ZL11K, ZL33, ZM1J, ZM1K, ZM93, ZH62, ZH187J, ZH187K, ZH64, ZH186J, ZH186K, ZH185J, ZH185K, ZE303J, ZE303K, ZE304, ZE306, ZE311, ZH95, ZH96, ZC14J, ZC14K, ZC14L, ZC15J, ZC15K, ZC111, ZE621, ZE622, ZE623, ZE624, ZE10, ZE312, ZL32, ZE18, ZE302J, ZE302K, ZE305, ZE313J, ZE313K, ZC24, ZH61, ZM94, ZM95, ZE23, ZC43, ZC137J, ZC137K, ZE2J, ZE2K, ZE6AJ, ZE6AK, ZE6B, ZE11J, ZE11K, ZE14A, ZE14B, ZE16A situées à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
- ZC115 située à REMOUILLE.

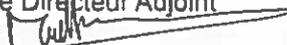
Article 2 : Mme FORTIN Lucia est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : M. FORTIN Gaël est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON et REMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme FORTIN Lucia, M. FORTIN Gaël et au GAEC DE LA MARGERIE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 SEP. 2010

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

N° dossier : DRAAF_C44180277

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/18, déposée par la **SCEA LA COTE D'AMOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TURBALLE**, pour la reprise d'une surface de 84,41 hectares situés à **LA TURBALLE** et **PIRIAC-SUR-MER**, précédemment mis en valeur par **GAUDUCHON Lucienne**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LA COTE D'AMOUR** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installations de Mme **JAFFRE Emeline** et M. **ARCHIN Matthias**, avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LA COTE D'AMOUR à LA TURBALLE, pour la reprise d'une surface de 84,41 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

- AR68J, AR68K, AR100J, AR100K, AR102J, AR102K, ZI13, AR70J, AR70K, AR69J, AR69K, AK321, AR97, AR99, AR101, ZI14, AK1J, AK1K, AR98, ZI16A, ZI16B, ZI16C, ZI18, ZI20, AR67J, AR67K, AK26, AR66, AL37, AK25, AK322, ZI15, ZK133 situées à PIRIAC-SUR-MER
- V411, V412, V466, V459, V467, V463, X1542, V502, V612, V506, X1610, V514, V669, V515, V727, V837, X523, V919, V714, V987, V918, V1073, V841, X528, V633, X565, V668, X571, V977, X1437, V985, X1481, X1510, X1484, V462, X1498, V615, X1509, V578, X1512, V406, X1594, V631, X1743, V1074, X1722, X567, X1723, AK33A, X1724, AK33B, V472, V835, V547, V840, V622, X1530, V654, X1649, V676, X1762, V299, V416, V361, V614, V395, X1955, X1608, AO45, V333, X1536, X1575, X1570, V487, V399, V582, V545, V210, V325, V341, V369, ZA54J, V538, ZA54K, V724, V386, X1627, V730, V728, V1083, V634, V390, X1626, V391, V921, V392, X569, V516, ZA67, X572, V839, V640, V978, V613, V980, V402, X1501, V211, V639, V298, V344, V329, V599, V544, V713, V574, V1009, X1502, V729, ZA63, V331, V480, AO25, V301, AO26, V319, AO27, V489, V422, V575, V477, V579, V389, V580, V635, V584, V1053, X525, ZA55J, X1607, ZA55K, V398, X1772, V288, V400, V976, V320, V591, V981, V710, V743, V1059, V318, X1485, V503, V330, V592, V465, V539, V643, V1084, V653, V715, X1635, V660, V929, V581, V709, X570, V309, V712, X1533, X1526, X1506, X1633, X1565, X1528, X1725, X1488, X1537, X1753, X1522, X1552, V604, V413, X1588, V476, V533, X1590, V491, V550, X1592, V541, V627, X1636, V588, V626, X1752, V589, V630, X1756, V590, V621, ZA61, V598, V628, V308, V632, V629, V339, V726, V618, V397, ZA68, X561, V405, X1523, V619, V407, V917, V408, V983, V483, V649, V484, V200, V505, V924, V507, V338, V513, X568, V585, X1439, V595, V1060, V662, X1587, V673, V199, V1082, V665, V1085, X1499, V1087, X1573, X576, ZA65, X1538, V605, X1547, V651, X1567, X1688, X1757, V420, X1837, V304, ZA60, X524, ZA62, X1744, ZA70, V637, ZA71, V499, V609, X1527, V657, ZA69, V546, V365, V645, X1494, V658, X1551, X1571, V385, X1609, ZA56J, X1624, ZA56K, X1625, V928, X1634, V731, V471, X1541, V478, V332, V479, V542, V481, X1521, V482, V421, V488, V558, V490, X527, V494, V340, V504, V336, V508, V1122, V511, V1075, V537, V343, V586, V384, V601, V923, V602, V315, V616, V310, V600, V638, V608, V979, V675, V719, V607, V587, V360, V509, V510, V596, V498, X1589, ZA58J, V334, ZA58K, V292, V377, V313, V647, V1019, X1773, V684, V1072, V532, X529, V375, V296, V520, V470, V374, V641, V303, V382, V337, V680, V371, X1497, V409, X1747, V1086, V410, X1622, V540, X1629, V536, X1540, V611, X1511, X1504, V718, V648, V672, V659, V415, X522, V707, V376, V194, V464, V842, V500, V930, V603, X1493, V650, V920, V683, V844, V293, X1531, V661, X1535, X1611, X1574, X1687, V492, V379, X1486, V597, X566, V721, V495, X1516, V501, X520, V606, V723, V652, V312, V655, V530, V682, V548, V722, V663, ZA57J, V557, ZA57K, V644, ZA59, V681, ZA64, V922, ZA66, X530, V708, X531, V711, V358, V493, V468, V497, V401, X1534, X1503, X1550, V387, X1593, V201, X1612, V535, V988, X1835, X1834, X1836, V998, X1489, X1514, X1524, V836, X1730, V838, X1731, V314, X1515, X1572, V656, V359, V671, X1500, V674, V327, V679, X1569, V549, V620, X1763, V646, V324, X1505, V623, V716, X1482, X1568, X1483, V583, X1495, V642, X1487, V372, V594, V414, V311, V1010, V381, V667, X1774, V670, X1591, V1125, V666, X526, V393, X1513, V531, V534, X1595, V577, V984, V543, V610, X1548, V999, V473, V1000, V982, V625, V636, V496, X1630, V617, X562, V975, V717, V195, V931, V212, X1952, V294, V295, V302, V335, V364, V366, V368, V486, V370,

V664, V373, V843, V378, V367, V380, V394, V383, V720, V725, situées à LA TURBALLE.

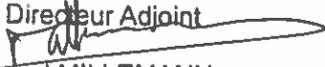
Article 2 : Mme JAFFRE Emeline est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : M. ARCHIN Matthias est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de LA TURBALLE et de PIRIAC-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme JAFFRE Emeline, M. ARCHIN Matthias et à la SCEA LA COTE D'AMOUR, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180279

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/18, déposée par Monsieur **Régis ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **PAULX**, pour la reprise d'une surface de 62.41 hectares situés à **SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE** et **PAULX** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU BOIS DE FRANCE**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Régis ROBERT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Régis ROBERT à PAULX pour la reprise d'une surface de 62,41 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B556, B841A, B841B, B542, B543, B544, B545, B559, B569, B827, B832, C728, B558, B554, B577, B537, B541, B529, B530, B531, B532, B535, B538, B539, B540, B546J, B546K, B828, B842A, B842BJ, B842BK située(s) à PAULX,

D3, D10, D15, D16, D20, D447, D448, D454, D1071, X95, ZB10J, ZB10K, ZB48, ZB49, D1068, D1069, D1070, ZB47, ZB46 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE et PAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ROBERT Régis et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180282

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/18, déposée par **Monsieur Vincent NICOLLE** dont le siège d'exploitation est situé à **CORCOUE-SUR-LOGNE**, pour la reprise d'une surface de 7.36 hectares situés à **SAINT-COLOMBAN** précédemment mis en valeur par l'EARL LES MIMOSAS,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Vincent NICOLLE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Vincent NICOLLE à CORCOUE-SUR-LOGNE pour la reprise d'une surface de 7,36 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

D17, D18, D1592, D1935 située(s) à SAINT-COLOMBAN.

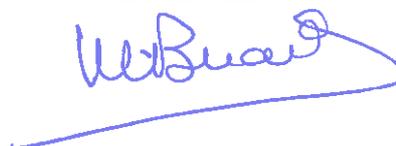
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-COLOMBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à NICOLLE Vincent et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180283

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/18, déposée par Monsieur **Jérémy CHESNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **BONNOEUVRE**, pour la reprise d'une surface de 62.77 hectares situés à **FREIGNE** et **SAINT-SULPICE-DES-LANDES** précédemment mis en valeur par l'**EARL DU GUE**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Jérémy CHESNEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Monsieur **Jérémy CHESNEAU** avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Jérémy CHESNEAU à BONNOEUVRE pour la reprise d'une surface de 62,77 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZX7A, ZX7B, ZX7C, ZX7D, ZX7E, ZP2A, ZP2B, ZP4, ZP16, ZX10, ZX11, ZX12J, ZX12K, ZX12L, ZX13A, ZX13B, ZX16, ZX17J, ZX17K, ZP3, ZX15, ZX18A, ZX18B, ZX18C, ZX18D, ZX18E, ZX18F
située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES,
G171, G172, G179, G181, G182, G184, G185, G1212, G1214, G1221, G1222, G1223, G1224, G1225
située(s) à FREIGNE.

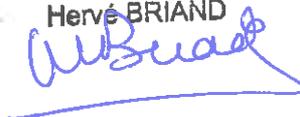
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE et SAINT-SULPICE-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CHESNEAU Jérémy et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180284

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/18, déposée par le GAEC DUGAS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, pour la reprise d'une surface de 6.96 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE précédemment mis en valeur par l'EARL L'OREE DU BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DUGAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DUGAS à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE pour la reprise d'une surface de 6,96 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZS85AJ située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DUGAS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180285

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/18, déposée par le **GAEC LES PALIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MOISDON-LA-RIVIERE**, pour la reprise d'une surface de 1.5633 hectares situés à ISSE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LES PALIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LES PALIS à MOISDON-LA-RIVIERE pour la reprise d'une surface de 1,5633 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZY65J, ZY65K située(s) à ISSE.

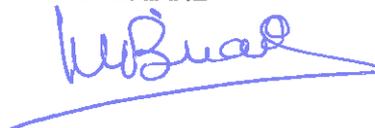
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES PALIS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180286

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/18, déposée par l'**EARL LA FERME A CUEILLIR** dont le siège d'exploitation est situé à **CARQUEFOU**, pour la reprise d'une surface de 4.38 hectares situés à **CARQUEFOU** précédemment mis en valeur par l'**EARL DE LA MENERAIS**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LA FERME A CUEILLIR** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de William BERTHAULT, Céline ROBISSON et Vincent SOLER avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA FERME A CUEILLIR à CARQUEFOU pour la reprise d'une surface de 4,38 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

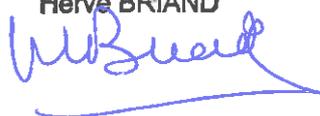
ZL44K, ZL86J, ZL44J, ZL86K, ZL86L, ZL85J, ZL85K, ZX18J, ZX18K située(s) à CARQUEFOU.

Article 2 : William BERTHAULT, Céline ROBISSON et Vincent SOLER sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CARQUEFOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FERME A CUEILLIR et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2018**
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND


Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180287

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/18, déposée par la **SCEA DE LA VANRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PIN**, pour la reprise d'une surface de 21.4 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DE LA RAINNIE**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DE LA VANRIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA VANRIE à LE PIN pour la reprise d'une surface de 21,40 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

G307, G308, G309, G310, G311, G336, G337, G338, G339, G340, G341, G1265, G1267, G343, G344, G351, G356, G578, G579 située(s) à FREIGNE.

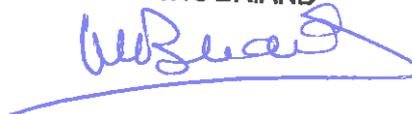
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DE LA VANRIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180289

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/18, déposée par **Monsieur Nicolas LANDRIAU** dont le siège d'exploitation est situé à **GUENROUET**, pour la reprise d'une surface de 1.8 hectares situés à **GUENROUET**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Nicolas LANDRIAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de **Monsieur Nicolas LANDRIAU** avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Nicolas LANDRIAU à GUENROUET pour la reprise d'une surface de 1,80 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZY19, ZY20AJ, ZY20AK, ZY20B située(s) à GUENROUET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUENROUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LANDRIAU Nicolas et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180290

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/18, déposée par l'**EARL VALAP** dont le siège d'exploitation est situé à **LA PLANCHE**, pour la reprise d'une surface de 44 hectares situés à **VIEILLEVIGNE** précédemment mis en valeur par Monsieur **VALIN** Christophe,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL VALAP** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL VALAP à LA PLANCHE pour la reprise d'une surface de 44,00 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZP90K, ZP160J, ZP160K, ZL44, ZL45, ZP161, ZP11, ZP12, ZP13, ZL32, ZL41J, ZL41K, ZL161, ZL23, ZL162, ZL142J, ZL142K, ZP10, ZL24, ZL40, YT101, ZP8, ZP9, ZP135A, ZP135B, ZL36, ZP134, ZP167, ZL34, ZL115, YT97, YT100, ZP15, ZP90J située(s) à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIEILLEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VALAP et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

28 SEP 2018
Fait à NANTES, le
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180292

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/18, déposée par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE** dont le siège d'exploitation est situé à **ERBRAY**, pour la reprise d'une surface de 107 hectares situés à ERBRAY précédemment mis en valeur par Monsieur TESSIER Anthony,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Monsieur TESSIER Jérôme avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LAIT VIE DENSE à ERBRAY pour la reprise d'une surface de 107,00 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZR24J, ZP112, ZP29, ZT135K, ZT135J, ZP192, ZP191, ZS2, ZS6A, ZS6B, ZS7, ZP25, ZR24K, ZR25J, ZR25K, ZR40, ZR43J, ZR43K, ZR115, ZR117, ZV10J, ZV10K, YA17, YA18J, YA18K, ZS23, ZT11A, ZT11B, ZT32, ZT33, ZT52, ZT56, ZT57J, ZT57K, ZV1J, ZV1K, ZT28J, ZT28K, ZT106J, ZT106K, ZT23J, ZT23K, ZT121 située(s) à ERBRAY.

Article 2 : Monsieur TESSIER Jérôme est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

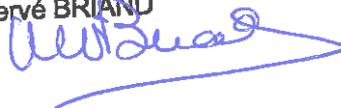
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LAIT VIE DENSE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180293

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/18, déposée par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE** dont le siège d'exploitation est situé à **ERBRAY**, pour la reprise d'une surface de 87.58 hectares situés à ERBRAY précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHARMILLE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LAIT VIE DENSE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de Monsieur TESSIER Jérôme avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LAIT VIE DENSE à ERBRAY pour la reprise d'une surface de 87,58 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZP110, ZV8J, ZV8K, ZV9J, ZV9K, ZV14, ZV19, ZV54J, ZV54K, ZV56, ZV67J, ZV67K, ZW36, ZW159, ZW163, ZW164, ZV5J, ZV5K, YK24A, YK24B, YK25, ZO38A, ZO38B, ZV24, ZV111J, ZV111K, ZV115J, ZV115K, ZV116, ZV16, ZV17J, ZV17K, ZV18, YK26AJ, YK26AK, YK26BJ, YK26BK, ZS4, ZP32 située(s) à ERBRAY.

Article 2 : Monsieur TESSIER Jérôme est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LAIT VIE DENSE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180298
AR

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/n°1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/05/18, déposée par le **GAEC DE LA JOUE** dont le siège d'exploitation est situé à **ABBARETZ**, pour la reprise d'une surface de 10.1 hectares situés à NOZAY et ABBARETZ précédemment mis en valeur par Monsieur MATHELIER Gilles,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/18, déposée par le **GAEC DU TERRIL** dont le siège d'exploitation est situé à **NOZAY**, pour la reprise d'une surface de 10.0943 hectares situés à NOZAY et ABBARETZ précédemment mis en valeur par Monsieur MATHELIER Gilles,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA JOUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA JOUE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du GAEC DU TERRIL, a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TERRIL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU TERRIL relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU TERRIL est prioritaire à la demande du GAEC DE LA JOUE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU TERRIL à NOZAY pour la reprise d'une surface de 10,0943 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

YZ6 située(s) à ABBARETZ,
YN16, YN11J, YN11K, YN12J, YN12K située(s) à NOZAY.

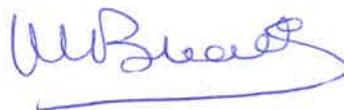
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOZAY et ABBARETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU TERRIL et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 SEP. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180430

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/18 déposée par le **GAEC M3J** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-EN-ANJOU** pour la reprise d'une surface de 95.1212 hectares situés à **CHEMILLE-EN-ANJOU**, précédemment mis en valeur par le GAEC DES SAPINS à **CHEMILLE-EN-ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC M3J ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC M3J est autorisé à exploiter 95,1212 ha pour les parcelles :

- ZD19 - B201 - B202 - B203 - B204 - B205 - B206 - B207 - B208 - B209 - B210 - B211 - B575 - B582 - B583 - B584J - B584K - B1260 - ZH9 - ZD51 - ZD21 - ZD7 - ZC14 - ZD28 - ZD29A - ZD30 - ZD31 - ZD55AJ - ZD55AK - B579 - B580A - B581 - B1261 - ZC13 - ZD20 située(s) à LA CHAPELLE-ROUSSELIN commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU,
- ZA9 - ZK19 - ZK31J - ZK31K située(s) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180431

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/24 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/18 déposée par le **GAEC M3J** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-EN-ANJOU** pour la reprise d'une surface de 53.9211 hectares situés à **CHEMILLE-EN-ANJOU** précédemment mis en valeur par l'**EARL DES MIMOSAS** à **CHEMILLE-EN-ANJOU**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC M3J** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le **GAEC M3J** est autorisé à exploiter **53,9211 ha** pour les parcelles :

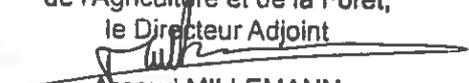
ZB8K - ZB10 - ZB45 - ZB9 - ZB11J - ZB11K - ZB14A - ZB16 - ZB39 - ZB42 - ZB43 - ZB44 situées à SAINT-GEORGES-DES-GARDES commune déléguée de CHEMILLE-EN-ANJOU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **16 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180432

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/18 déposée par le **GAEC M3J** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « **ZD22 - ZH19** » d'une surface de **10,22** hectares situées à **CHEMILLÉ EN ANJOU**, précédemment mis en valeur par Madame Marguerite GOURDON à **BREGOLLES-EN-MAUGES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 07/06/2018 par l'**EARL LA BARATONNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE MAY-SUR-ÈVRE** pour la reprise des parcelles « **A279 - A280 - A292 - A293 - A294 - A295 - A296A - A298 - A299 - A301 - ZD22 - ZH19 - A566 - A1095 - A951 - A584 - A934 - A1097** » d'une surface de **32,4135** hectares situées à **BEGROLLES-EN-MAUGES**, **BEAUPREAU EN MAUGES** et **CHEMILLÉ EN ANJOU**, précédemment mis en valeur par Madame Marguerite GOURDON à **BREGOLLES-EN-MAUGES**,

Considérant que la totalité de la demande du **GAEC M3J** est une demande successive à celle de l'**EARL LA BARATONNIÈRE** pour les parcelles sus-citées, laquelle a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LA BARATONNIÈRE** par arrêté préfectoral du 07/06/2018,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC M3J** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Maxime GIRARD au sein de la société, prévue le 01/01/2019,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC M3J** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC M3J**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Maxime GIRARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Maxime GIRARD ne dispose pas de plan de professionnalisation personnalisé agréé ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de cette demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Maxime GIRARD au sein de la société du GAEC M3J, est un projet d'installation retenue non-aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC M3J relève d'un rang 6,

Considérant que l'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LA BARATONNIÈRE avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la demande de l'EARL LA BARATONNIÈRE était classée au rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC M3J est plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL LA BARATONNIÈRE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC M3J est autorisé à exploiter 10,22 ha pour les parcelles :

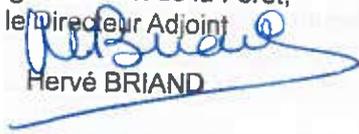
Liste des parcelles : ZD22 - ZH19 située(s) à LA CHAPELLE-ROUSSELIN commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Monsieur Maxime GIRARD est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180439

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/06/18 déposée par le **GAEC DE BROSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **LOURESSE-ROCHEMENIER** pour la reprise de parcelles « ZS22 - ZS23 » d'une surface de 2.7291 hectares situées à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/11/2017 par le **GAEC DES MINIÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à **DOUÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « ZW137 - C15 - C16 - C21 - C22 - C30 - ZW136 - ZW144 - ZS2 - ZS6 - ZV66 - ZY37 - ZY36 - ZY92 - YA24 - YA15 - YK2J - YK2K - YA13A - YA13B - YA25 - YA26 - YK6 - YA68 - ZR13 - ZR15 - ZR10J - ZR10K - ZR10L - ZR14 - ZR23J - ZR23K - ZR18 - ZS11J - ZS11K - ZS22 - ZS23 - ZR22 - ZE23 » d'une surface de **76,2660** hectares situées à LOURESSE-ROCHEMENIER et DOUÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à LOURESSE-ROCHEMENIER,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE BROSSE est une demande successive à celle du GAEC DES MINIÈRES pour les parcelles sus-citées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES MINIÈRES par arrêté préfectoral du 10/11/2017,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE BROSSE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE BROSSE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE BROSSE , le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE BROSSE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DES MINIÈRES avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation, classée au rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE BROSSE et du GAEC DES MINIÈRES est inférieure à 0,1,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres critères de départage possibles entre les demandes du GAEC DE BROSSE et du GAEC DES MINIERES,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE BROSSE est de même priorité que la demande concurrente du GAEC DES MINIÈRES,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE BROSSE est autorisé à exploiter 2,7291 ha pour les parcelles :

ZS22 - ZS23 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180443

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/18 déposée par **Monsieur Joël DELAUNAY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « B643 - B270 - B851 - B1025 - B268 - B1028 - B1030 - B267 - B266 » d'une surface de 10.8097 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU mis en valeur par l'EARL DU BREILHOUEU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/02/2017 par le **GAEC DU BON REVE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « B199 - B200 - B202 - B203 - B207J - B207K - B215 - B216 - B219 - B220 - B221 - B225 - B250 - B253 - B254 - B643 - B796 - B1011 - B1013 - B1014 - B1017 - B196 - B1018 - B189 - B1019 - B1022 - B1024 - B1025 - B1028 - B1030 - B1034 - B1036 - B1038 » d'une surface de 48,244 hectares située à CHEMILLÉ EN ANJOU, mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUEU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 30/07/2018 par la **SCEA JOUET** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise des parcelles « B270 - B266 - B267 - B268 - B851 » d'une surface de 8,127 hectares située à CHEMILLÉ EN ANJOU, mise en valeur par l'EARL DU BREILHOUEU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 18/09/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Joël DELAUNAY est une demande successive à celle du **GAEC DU BON REVE** pour les parcelles « B643 - B1025 - B1028 - B1030 » d'une surface totale de 2,682 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DU BON REVE** par arrêté préfectoral du 10/02/2017,

Considérant que l'autre partie de la demande de Monsieur Joël DELAUNAY est une demande successive à celle de la SCEA JOUET pour les parcelles « B270 - B266 - B267 - B268 - B851 » d'une surface totale de 8,127 hectares situées à CHEMILLÉ EN ANJOU, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la SCEA JOUET par arrêté préfectoral du 30/07/2018,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Joël DELAUNAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Joël DELAUNAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Joël DELAUNAY, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Joël DELAUNAY relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande concurrente du GAEC DU BON REVE avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Véronique BONNION au sein de la société,

Considérant que la demande concurrente du GAEC DU BON REVE était classée au rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la SCEA JOUET avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Karen JOUET au sein de la société, prévue en 2018,

Considérant que la demande concurrente de la SCEA JOUET était classée au rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Joël DELAUNAY est moins prioritaire que les demandes concurrentes du GAEC DU BON REVE et de la SCEA JOUET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Joël DELAUNAY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- B643 - B270 - B851 - B1025 - B268 - B1028 - B1030 - B267 - B266 située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERS commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

d'une surface totale de 10,8097 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180462

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/08/2018 déposée par le **GAEC GLANDAIS FOREST** dont le siège d'exploitation est situé à **LOURESSE-ROCHEMENIER** pour la reprise de parcelles « ZS3J - ZS3K » d'une surface de 7,1494 hectares situées à **LOURESSE-ROCHEMENIER** précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à **LOURESSE-ROCHEMENIER**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 27/04/2018 par Monsieur Jean-Yves MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT-SUR-EVRE** pour la reprise des parcelles « ZS3K - ZS3J » d'une surface de 7,1494 hectares situées à **LOURESSE-ROCHEMENIER** précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à **LOURESSE-ROCHEMENIER**,

Considérant que la totalité de la demande du **GAEC GLANDAIS FOREST** est une demande successive à celle de Monsieur Jean-Yves MARTIN pour les parcelles sus-citées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Yves MARTIN par arrêté préfectoral du 27/04/2018,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC GLANDAIS FOREST** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC GLANDAIS FOREST** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GLANDAIS FOREST**, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC GLANDAIS FOREST** relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande concurrente de Monsieur Jean-Yves MARTIN avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation, classée au rang 7,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Jean-Yves MARTIN et du GAEC GLANDAIS FOREST est inférieure à 0,1,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres critères de départage possibles entre les demandes de Monsieur Jean-Yves MARTIN et du GAEC GLANDAIS FOREST,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Yves MARTIN est aussi prioritaire que la demande concurrente du GAEC GLANDAIS FOREST,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

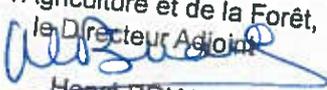
Article 1^{er} : Le GAEC GLANDAIS FOREST est autorisé à exploiter 7,1494 ha pour les parcelles :

ZS3J - ZS3K située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180478

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/18 déposée par Monsieur Julien PITON dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise des parcelles « A125 - A267J - A267K - A559J - A900 » d'une surface de 10,7676 hectares situées à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue par arrêté préfectoral le 05/05/2017 par le GAEC JOLIMI dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR EVRE pour la reprise des parcelles « A125 - A559J - A559K - A458 » d'une surface de 10,9070 hectares situées à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Julien PITON est une demande successive à celle du GAEC JOLIMI pour les parcelles « A125 - A559J » d'une surface totale de 4,5132 hectares situées à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'autre partie de la demande de Monsieur Julien PITON n'est pas en concurrence pour les parcelles « A267J - A267K - A900 » d'une surface de 6,2544 hectares situées à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Julien PITON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Julien PITON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien PITON , le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Julien PITON relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC JOLIMI avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant, que la demande concurrente du GAEC JOLIMI était classée au rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (la distance entre le siège d'exploitation du GAEC JOLIMI et les parcelles sollicitées était inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif était inférieur à 0,7 avant et après reprise),

Considérant que les demandes de Monsieur Julien PITON et du GAEC JOLIMI, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Julien PITON et du GAEC JOLIMI est inférieure à 0,1,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres critères de départage possible entre les demandes de Monsieur Julien PITON et du GAEC JOLIMI,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien PITON est aussi prioritaire que la demande accordée au GAEC JOLIMI,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Julien PITON est autorisé à exploiter 10,7676 ha pour les parcelles :

A125 - A267J - A267K - A559J - A900 située(s) à BEAUPREAU commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **08 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180524

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/18 déposée par Monsieur Charly JOUZEUX dont le siège d'exploitation est situé à SCEAUX-D'ANJOU pour la reprise des parcelles « C650 - C551 - C549 - C550 - C547 - C472 » d'une surface de 3.184 hectares situés à SCEAUX-D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Raymond VINCENT à SCEAUX-D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Charly JOUZEUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Charly JOUZEUX est autorisé à exploiter **3,184 ha** pour les parcelles :

C650 - C551 - C549 - C550 - C547 - C472 située(s) à SCEAUX-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SCEAUX-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **08 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agr. Loire et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180205

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2018 par le GAEC LHOMMEAU dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLE-LE-CHETIF, pour la reprise des parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF et AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 40,6388 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/07/2018 déposée par le LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF et AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 41,8413 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Gérard,

Vu l'avis émis le 11/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du GAEC LHOMMEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LHOMMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise (1,05),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LHOMMEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le LYCÉE AGRICOLE « LA GERMINIERE », le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du LYCEE AGRICOLE « LA GERMINIERE » relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du LYCEE AGRICOLE « LA GERMINIERE » est une demande successive portant sur les parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF et AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LHOMMEAU est prioritaire à celle du LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE",

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LHOMMEAU dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLE-LE-CHETIF est autorisé à exploiter 40,6388 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF,

- parcelles AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

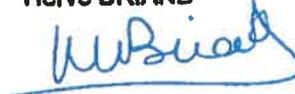
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRUILLE-LE-CHETIF et de ROUILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LHOMMEAU et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 SEP. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180281

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/07/2018 déposée par le LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF et AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 41,8413 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2018 par le GAEC LHOMMEAU dont le siège d'exploitation est situé à PRUILLE-LE-CHETIF, pour la reprise des parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF et AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 40,6388 ha, précédemment mise en valeur par M. LALANDE Gérard,

Vu l'avis émis le 11/09/2018 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE", le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,50),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC LHOMMEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LHOMMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise (1,05),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LHOMMEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" est une demande successive portant sur les parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF et AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée au GAEC LHOMMEAU en date du 25/07/18,

Considérant en conséquence que la demande du LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" n'est pas prioritaire à celle du GAEC LHOMMEAU,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE", dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, n'est pas autorisé à exploiter 41,8413 ha :

- parcelles B141 - B140 - situées à PRUILLE-LE-CHETIF,

- parcelles AR31 - AR35 - AR36A - AR36B - AR37A - AR37B - AR37C - AR39 - AR38 - AR195 - AR194 - situées à ROUILLON.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRUILLE-LE-CHETIF et de ROUILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au LYCEE AGRICOLE "LA GERMINIERE" et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 SEP. 2010

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

